



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 avril 2021

Suivi par : Bernard Clary
Tel : 04 50 08 09 14
Courriel : bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr

20210402-RAP-MAJRUBriquesSNRArgonay

- OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Mise à jour de la situation administrative
- REFER : - Courier du 11 décembre 2019 de la société NTN-SNR

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société NTN-SNR à Argonay

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

N° S3IC : 00061.04549

Par courrier du 11 décembre 2019, la société NTN-SNR a porté à connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicité le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature, pour son usine d'Argonay. Par ailleurs le 10 novembre 2020 la société a demandé par télédéclaration le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978 ; cette demande était confirmé par un courrier du 16 novembre adressé à la DREAL.

L'usine d'Argonay a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009. Par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2018, cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une mise à jour.

Le point suivant peut être établi en examinant rubrique par rubrique les évolutions par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 :

- **Rubrique 2562 (sels fondus) :**

La société NTN-SNR ne signale pas de modification de ses installations. Elles relèvent toujours de la rubrique 2562.1, régime de l'autorisation, pour un volume de bains de 2 110 litres. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales et des articles 10.5 et 14.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009, et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation.

- **Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux)**

La société NTN-SNR signale une augmentation de la puissance installée (3 100 kW). L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 mentionnait une puissance de 2 660 kW, déjà en augmentation par rapport à celle autorisée par l'arrêté préfectoral d'origine. Cette augmentation a cependant un impact limité sur l'environnement et le voisinage et ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement. L'activité relève donc de la rubrique 2560.1, régime de l'enregistrement, pour une puissance installée de 3 100 kW. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales et de l'article l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 ; l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'est pas applicable aux installations déjà autorisées.

- **Rubrique 4440 (solides comburants)**

Les sels de tempe sont concernés par cette rubrique. Le courrier du 11 décembre 2019 signale une augmentation du volume présent qui passe de 3,25 à 4,25 tonnes du fait de l'augmentation du volume de sels usés stockés, restant ainsi sous le régime de la déclaration.

L'activité relève donc de la rubrique 4440.2, régime de la déclaration, pour une quantité de 4,25 tonnes. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 et de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442. Cet arrêté comporte des dispositions pour les installations existantes.

- **Rubrique 2561 (trempé, cuit et revenu des métaux et alliages) :**

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Les installations restent soumises à la rubrique 2561, régime de la déclaration, pour 8 fours. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 et de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. Cet arrêté comporte des dispositions pour les installations existantes.

- **Rubrique 2563 (nettoyage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse) :**

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Les installations restent soumises à la rubrique 2563.2, régime de la déclaration. Cependant le tableau annexé au courrier fait état d'un volume de bains de 5412 litres pour un volume cité par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 de 5 155 litres. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 et de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.

- **Rubrique 2564.1 : (nettoyage par procédés utilisant des solvants organiques) et 2564.2**

(nettoyage par procédés utilisant des solvants organiques par des procédés sous vide) :

Le courrier du 11 décembre 2019 signale que les rubriques 2564.A et 2564.B ont été supprimées et que les rubriques 2564.1 et 2564.2 ont été créées, mais ne mentionne pas de changement sur les installations.

Les sous-rubrique 2564.A et B avaient été créées en 2013 et distinguaient le nettoyage au solvant volatil (2564.A) et le nettoyage au solvant volatil par procédé sous vide ou le nettoyage au solvant non volatil (2564.B). Les sous-rubrique 2564.1 et 2 distinguent maintenant respectivement le nettoyage au solvant autre que par procédé sous vide et le nettoyage au solvant par procédé sous vide. Les installations concernées par la rubrique 2564.1.c sont différents bacs de lavage utilisant des solvants pétroliers. Leur volume est passé de 1170 litres à 1457 litres, mais le régime reste celui de la déclaration. Les installations concernées par la rubrique 2564.2 sont seulement les 2 machines de lavage hermétiques représentant

un volume de 2600 litres et également soumises à déclaration ; par rapport à l'ancienne rubrique 2564.B, le volume a diminué puisque les bains contenant des solvants peu volatils ne sont plus classés. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 et de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564.

- **Rubrique 2565**

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Les installations restent soumises à la rubrique 2565.4, régime de la déclaration.

- **Rubrique 2910 (combustion) :**

A la suite de la publication du décret du 3 août 2018 modifiant la nomenclature, les chaufferies jusqu'à non classées relèvent désormais du régime de la déclaration, avec une puissance de 1925 kW. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

- **Rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre) :**

A la suite de la publication du décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature, la rubrique 4802 citée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 a été remplacée par la rubrique 1185, le régime restant celui de la déclaration. Le volume de gaz a très légèrement évolué passant de 440 à 448 kg. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

- **Rubrique 1978 (utilisation de solvants organiques)**

Le décret du 28 octobre 2019 a modifié la nomenclature des installations classées avec la création de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques), avec une sous-rubrique 1978.5 (nettoyage de surface). Les installations concernées font donc l'objet d'un double classement en 2564 et 1978.5. Le régime est uniquement celui de la déclaration dès lors que la quantité de solvant consommée est supérieure à 2 tonnes par an. Dans sa demande d'antériorité de novembre 2020 l'exploitant cite la quantité consommée en 2019 qui était de 38,41 tonnes.

- **Rubrique 4735**

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Les installations restent soumises à la rubrique 4735.2.b, régime de la déclaration.



cours et à venir provoquant une incertitude quant au moment où nous pourront revenir à une situation équilibrée.

Nous sommes dans l'obligation de nous focaliser sur les enjeux vitaux et à échéance court terme et de prioriser nos investissements. Nos objectifs immédiats sont la préservation des emplois et la reprise progressive de nos activités.

Par la présente nous vous demandons de pouvoir reporter le projet de mise en conformité de la rubrique ICPE 1510 de notre site de Cran-Gevrier à une date ultérieure. Nous ne sommes pas en capacité de vous préciser le délai de report, c'est pourquoi nous vous proposons de revenir vers vous dès que nous aurons une visibilité plus claire sur les évènements.

Soyez assuré que ce projet garde pour autant une place importante et prioritaire au sein de notre plan d'investissement.

Espérant vous avoir apporté l'éclairage suffisant à la compréhension de nos enjeux, recevez, madame nos sincères salutations.

Jean-Michel MURISON

Directeur Qualité - Achats - Logistique

NTN-SNR ROULEMENTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JM MURISON", is written over a diagonal line.